



**CÔTES-D'ARMOR**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL  
(NOMINATIFS)  
N°22-2024-137

PUBLIÉ LE 28 JUIN 2024

# Sommaire

## **DDTM 22 / DELEGATION A LA MER ET AU LITTORAL**

22-2024-06-13-00001 - Arrêté n°134 du 13/06/2024 portant autorisation d'exploitation de cultures marines (2 pages) Page 3

## **Préfecture des Côtes d'Armor / CABINET DU PREFET**

22-2024-06-27-00003 - Arrêté autorisant un système de de vidéoprotection - Groupama Loire Bretagne (5 pages) Page 6

22-2024-06-27-00004 - Arrêté autorisant un système de vidéoprotection - Bar Tabac Le Gallion - Ploubazlanec (3 pages) Page 12

## **Préfecture des Côtes d'Armor / DRCT**

22-2024-06-26-00005 - Arrêté modificatif relatif à la composition de la Commission de Suivi de Site pour l'usine d'incinération exploitée à LAMBALLE-ARMOR (PLANGUENOUAL) par Kerval Centre Armor de Ploufragan (3 pages) Page 16

22-2024-06-25-00001 - Arrêté portant constitution du conseil médical en formation plénière des agents du conseil départemental des Côtes-d Armor (3 pages) Page 20

## **Préfecture des Côtes d'Armor / SOUS PREFECTURE DE LANNION**

22-2024-06-24-00004 - Arrêté portant autorisation de passage d'une manifestation nautique dénommée « Défi Nage Libre Côte de Granit Rose » au sein de la **PN** réserve naturelle nationale des Sept-Iles (4 pages) Page 24

DDTM 22

22-2024-06-13-00001

Arrêté n°134 du 13/06/2024 portant autorisation  
d'exploitation de cultures marines



**PRÉFET  
DES CÔTES-  
D'ARMOR**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction départementale  
des territoires et de la mer**

**Arrêté n° 134 du 13/06/2024  
portant autorisation d'exploitation de cultures marines**

Le Préfet des Côtes-d'Armor  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

**Vu** le Code du domaine de l'État, notamment ses articles L.30 et L.31, R.53 à R.57 et R.146 ;

**Vu** le Code des relations entre le public et l'administration, notamment ses articles L.121-1, L.122-1 et L.211-2 ;

**Vu** le Code général de la propriété des personnes publiques, notamment ses articles L.2124-29, L.2124-30, R.2122-4, R.2125-1 et R.2125-30 ;

**Vu** le Code rural et de la pêche maritime, notamment ses articles L.911-1 et suivants, R.231-35 à R.231-59, R.237-4 et R.237-5, R.923-9 à R.923-49 fixant le régime de l'autorisation d'exploitation de cultures marines ;

**Vu** le Code de l'urbanisme, notamment son article ses articles L.121-1 et suivants ;

**Vu** la loi n° 86-2 du 3 janvier 1986 relative à l'aménagement, la protection et la mise en valeur du littoral ;

**Vu** le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;

**Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements

**Vu** le décret du 30 mars 2022 nommant M. Stéphane ROUVÉ, Préfet des Côtes-d'Armor ;

**Vu** l'arrêté du 6 juillet 2010 relatif aux demandes d'autorisation d'exploitation de cultures marines ;

**Vu** l'arrêté du 6 juillet 2010 portant approbation du cahier des charges type des autorisations d'exploitation de cultures marines sur le domaine public maritime ;

**Vu** l'arrêté du 11 avril 2012 portant schéma des structures des exploitations de cultures marines des Côtes-d'Armor ;

Place du général de Gaulle  
BP 2370 – 22023 SAINT-BRIEUC  
[www.cotes-darmor.gouv.fr](http://www.cotes-darmor.gouv.fr)

 Prefet22  Prefet22

Vu l'arrêté du 30 août 2022 portant délégation de signature à M. Benoît DUFUMIER, directeur départemental des territoires et de la mer ;

Vu l'arrêté préfectoral du 2 février 2024 portant classement de salubrité des zones de production des coquillages vivants destinés à la consommation humaine dans le département des Côtes-d'Armor ;

Vu la décision du 8 février 2024 portant subdélégation de signature ;

Vu l'instruction du 31 janvier 2023 du commandant de la zone maritime Atlantique, portant avis conforme au titre de l'article R923-24 du code rural et de la pêche maritime ;

Vu la demande n° PL23/0195 en date du 11/12/2023 ;

Vu les résultats de l'enquête publique ;

Vu l'avis de la commission de cultures marines ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer ;

### ARRÊTE :

**Article 1<sup>er</sup> :** MARIONNEAU DAMIEN DIDIER -n° d'administré : 20046562 , SIREN 48952378700039 , demeurant ZEME PORT, POLDER SUD , 85230 BOUIN, est autorisé(e), dans le cadre de l'opération de Régularisation cadastrale, à exploiter les parcelles désignées ci-dessous et situées sur le domaine public maritime dans le ressort de la direction départementale des territoires et de la mer.

NUMÉRO	LOCALISATION	CARACTERISTIQUES	SURFACE OU LONGUEUR	EXPIRATION
14001321	PORS EVEN PORS EVEN PLOUBAZLANEC	Divers Huître En surélevé terrain découvrant (Elevage) DPM littoral(balancement des marées)	100.0 ares	21/08/2038

**Article 2 :** Les parcelles désignées ci-dessus sont soumises :

- aux prescriptions générales rappelées dans le cahier des charges ci-joint ;
- aux prescriptions particulières prévues dans les annexes ci-jointes.

**Article 3 :** Le présent arrêté peut être contesté dans les deux mois qui suivent sa notification, en déposant :

- un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet, qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants ;
- un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rennes. La requête peut être adressée par voie électronique par le biais de l'application « télérecours citoyen » accessible depuis le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 4 :** Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental des territoires et de la mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Côtes-d'Armor.

Fait à Paimpol, le 13/06/2024

Pour le Préfet et par délégation

L'adjoint au chef du service  
aménagement mer littoral 2/3  
  
Fabien MAROCCO

Préfecture des Côtes d'Armor

22-2024-06-27-00003

Arrêté autorisant un système de de  
vidéoprotection - Groupama Loire Bretagne



**Arrêté**

**portant autorisation de systèmes de vidéoprotection  
GROUPAMA LOIRE BRETAGNE**

Le Préfet des Côtes-d'Armor  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

**Vu** le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.253-4 ;

**Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

**Vu** le décret du 30 mars 2022 nommant M. Stéphane ROUVÉ, préfet des Côtes-d'Armor ;

**Vu** le décret du 23 mai 2023 nommant Mme Emeline BARRIERE, sous-préfète, directrice de cabinet du préfet des Côtes-d'Armor ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 modifié portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 15 janvier 2024 portant composition de la commission départementale de vidéoprotection des Côtes-d'Armor ;

**Vu** les demandes d'autorisation présentées par M. le directeur de GROUPAMA LOIRE BRETAGNE dont le siège social est situé au 23 boulevard de Solferino à RENNES (35012), pour l'installation de systèmes de vidéoprotection, avec enregistrement d'images, au sein des agences dont la liste est annexée au présent arrêté ;

**Vu** l'avis émis le 11 mars 2024 par la commission départementale de vidéoprotection ;

**Vu** les avis émis par les représentants du colonel commandant le groupement de gendarmerie des Côtes-d'Armor et du directeur départemental de la police nationale des Côtes d'Armor ;

**Considérant** que les agences sont particulièrement exposées à des risques de vols et d'agressions, que les systèmes de vidéoprotection répondent aux finalités prévues par la loi, qu'ils ne portent pas une atteinte excessive au droit au respect de la vie privée, qu'ils présentent un intérêt en termes de sécurité ou d'ordre public et que les dispositions ont été prises pour assurer l'information du public sur leur existence ;

**Considérant** que le pétitionnaire et l'installateur des systèmes attestent que les matériels utilisés sont conformes aux normes techniques définies par l'arrêté ministériel du 3 août 2007 susvisé ;

**Considérant** qu'en cas de non-respect des dispositions de la présente autorisation, le pétitionnaire s'expose aux sanctions prévues à l'article L. 226-16 du code pénal qui prévoit

une peine d'emprisonnement de 5 ans et 300 000 euros d'amende ;

**ARRÊTE :**

**Article 1<sup>er</sup> :** M. le directeur de GROUPAMA LOIRE BRETAGNE est autorisé à installer des systèmes de vidéoprotection, avec enregistrement d'images, au sein des **44 agences** dont la liste est annexée au présent arrêté.

**Article 2 :** Les caméras autorisées pour chaque site sont réparties comme prévu en annexe.

**Article 3 :** Ces dispositifs de vidéoprotection visent à assurer les finalités suivantes : la sécurité des personnes et la prévention des atteintes aux biens.

**Article 4 :** Le délai de conservation des images est fixé à **30 jours**.

**Article 5 :** Cette autorisation est délivrée pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté. Les systèmes concernés devront faire l'objet d'une nouvelle demande 4 mois avant le terme de ce délai.

**Article 6 :** Le titulaire de l'autorisation doit informer, sans délai, l'autorité préfectorale de la date effective de mise en service du dispositif de vidéoprotection.

**Article 7 :** Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, il est rappelé au pétitionnaire qu'il ne peut conserver les enregistrements au-delà du délai de conservation fixé à l'article 4.

**Article 8 :** Le droit d'accès aux images s'exerce auprès du délégué à la protection des données (DPO) en écrivant à [contactdrpogroupama-loire-bretagne.fr](mailto:contactdrpogroupama-loire-bretagne.fr) ou à l'adresse postale : Groupama Loire Bretagne, Délégué à la Protection des Données, 23 boulevard Solférino – CS51209 – 35012 RENNES Cedex.

**Article 9 :** L'accès aux images et aux enregistrements pourra être ouvert, dans le cadre de leurs missions de police administrative, aux agents à des qualités des services de police ou de gendarmerie nationales individuellement désignés et dûment habilités à cette fin par le chef de service dont ils relèvent. Le délai pendant lequel ces services peuvent conserver les images ne peut excéder un mois, sans préjudice des nécessités de leur conservation pour les besoins d'une procédure pénale. Cet accès est prescrit pour la durée de la validité de la présente autorisation.

**Article 10 :** Le titulaire de l'autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et le cas échéant, la date de leur transmission au parquet et veiller à l'habilitation des personnes susceptibles d'exploiter et de visionner les images.

**Article 11 :** Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, au moyen d'affiches ou de panneaux sur lesquels est représenté le pictogramme d'une caméra.

**Article 12 :** Toute modification substantielle sur l'organisation, le fonctionnement et/ou les conditions d'exploitation des systèmes de vidéoprotection faisant l'objet de la présente autorisation devra être déclarée aux services préfectoraux.

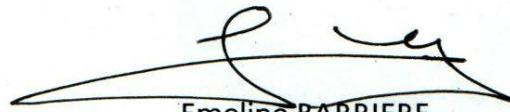
**Article 13** : La présente autorisation peut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L. 251-1 et suivants du code de la sécurité intérieure, et en cas de modification au vu desquelles elle a été délivrée, et ce sans préjudice des sanctions pénales prévues par lesdits articles.

**Article 14** : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rennes (3 Contour de la Motte - 35044 RENNES CEDEX) ou via l'application télérecours par le site : [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr), dans un délai maximal de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture.

**Article 15** : La directrice de cabinet du préfet des Côtes-d'Armor est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Côtes-d'Armor et dont une copie sera adressée au pétitionnaire.

Saint-Brieuc, le 27 JUIN 2024

Pour le préfet et par délégation,  
La directrice de cabinet



Emeline BARRIERE

*Si vous entendez contester le présent arrêté, cette décision peut faire l'objet, dans un délai maximal de **deux mois**, à compter de la date de publication au recueil des actes administratifs :*

- d'un recours gracieux adressé à mes services,
- d'un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'Intérieur (Place Beauvau, 75008 Paris),
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rennes (3 Contour de la Motte - 35044 RENNES CEDEX) ou via l'application « télérecours citoyen » accessible sur le site : [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**ANNEXE A L'ARRETE PREFECTORAL DU 27 JUIN 2024****GROUPAMA - 44 AGENCES**

Numéro de dossier	Adresse	Code postal	Ville	Caméras intérieures
20230330	8 place Nuit du 6 août 1944	22650	BEAUSSAIS-SUR-MER	1
20230303	14 rue de l Hôtel de ville	22140	BEGARD	2
20230304	chemin de Heurtault et rue Surcouf	22680	BINIC-ETABLES-SUR-MER	1
20230328	23 place du Centre	22380	BOURBRIAC	1
20230336	11 place Duguesclin	22250	BROONS	2
20230327	7 rue du Docteur Quere	22160	CALLAC	2
20230340	24 rue de Dinan	22530	CAULNES	1
20230326	20 place de la République	22170	CHATELAUDREN-PLOUAGAT	2
20230345	3 place Sidonie Carriere	22320	CORLAY	2
20230379	16 rue des Rouairies	22100	DINAN	2
20230325	place du Calvaire	22570	GOUAREC	1
20230341	8 rue du Centre	22530	GUERLEDAN	1
20230343	6 place du Champ du Roy	22200	GUINGAMP	1
20230324	place du Martray	22270	JUGON-LES-LACS - COMMUNE NOUVELLE	1
20230317	3 rue du Général de Gaulle	22400	LAMBALLE-ARMOR	2
20230335	20 rue de Brest	22360	LANGUEUX	1
20230313	10 avenue du Général de Gaulle	22300	LANNION	2
20230309	37 rue Charles de Gaulle	22100	LANVALLAY	2
20230344	17 place du Marché au blé	22290	LANVOLLON	1
20230337	Centre commercial Bourgneuf	22330	LE MENE	2
20230323	3 boulevard de la Gare	22600	LOUDEAC	2
20230320	2 place du Général de Gaulle	22550	MATIGNON	1
20230316	14 place du Centre	22230	MERDRIGNAC	2
20230312	11 rue de la Victoire	22510	MONCONTOUR	1
20230308	2 place de la République	22500	PAIMPOL	4
20230346	13 rue de la Poste	22700	PERROS-GUIREC	1
20230322	7,8 place Francois Gicquel	22940	PLAINTEL	2
20230319	8 place de la Gare	22130	PLANCOET	1

1/2

20230315	3 rue des Menhirs	22960	PLEDRAN	2
20230311	rue des Rouaries	22980	PLELAN-LE-PETIT	2
20230332	18 rue Pasteur	22370	PLENEUF-VAL-ANDRE	1
20230329	1 rue Louis le Faucheur	22190	PLERIN	2
20230307	8 route de Morlaix	22310	PLESTIN-LES-GREVES	2
20230342	11 place Louis Morel	22150	PLOEUC-L'HERMITAGE	1
20230331	83 route de la Gare	22420	PLOUARET	1
20230334	2 rue du calvaire	22440	PLOUFRAGAN	2
20230321	5 place de la Liberté	22260	PONTRIEUX	1
20230318	4 place 1830	22800	QUINTIN	1
20230314	5 et 7 rue Gambetta	22110	ROSTRENEN	4
20230310	4 boulevard Clémenceau / 5 rue Alsace Lorraine	22000	SAINT-BRIEUC	2
20220113	3 rue de Paris	22000	SAINT-BRIEUC	1
20230306	8 rue Henri Avril	22480	SAINT-NICOLAS-DU-PELEM	1
20230305	26 rue Saint André	22220	TREGUIER	1
20230333	5 rue des Grèves	22120	YFFINIAC	1

Préfecture des Côtes d'Armor

22-2024-06-27-00004

Arrêté autorisant un système de vidéoprotection  
- Bar Tabac Le Gallion - Ploubazlanec



N° 20240054

**Arrêté**

**portant autorisation d'un système de vidéoprotection  
BAR TABAC LE GALION - PLOUBAZLANEC**

Le préfet des Côtes-d'Armor  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

- Vu** le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L 223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.253-4 ;
- Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- Vu** le décret du 30 mars 2022 nommant M. Stéphane ROUVÉ, préfet des Côtes-d'Armor ;
- Vu** le décret du 23 mai 2023 nommant Mme Emeline BARRIERE, sous-préfète, directrice de cabinet du préfet des Côtes-d'Armor ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 modifié portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 15 janvier 2024 portant composition de la commission départementale de vidéoprotection des Côtes-d'Armor ;
- Vu** la demande d'autorisation présentée par M. Yohann LABBÉ pour l'installation d'un système de vidéoprotection, avec enregistrement d'images, à l'adresse suivante : BAR TABAC LE GALION - 19 rue du Général de Gaulle - 22620 PLOUBAZLANEC ;
- Vu** l'avis émis le 11 mars 2024 par la commission départementale de vidéoprotection ;
- Vu** l'avis émis par le représentant du colonel commandant le groupement de gendarmerie des Côtes-d'Armor ;
- Considérant** que le système de vidéoprotection répond aux finalités prévues par la loi, qu'il ne porte pas une atteinte excessive au droit au respect de la vie privée, qu'il présente un intérêt en termes de sécurité ou d'ordre public et que les dispositions ont été prises pour assurer l'information du public sur son existence ;
- Considérant** que le pétitionnaire et l'installateur du système attestent que les matériels utilisés sont conformes aux normes techniques définies par l'arrêté ministériel du 3 août 2007 susvisé ;
- Considérant** qu'en cas de non-respect des dispositions de la présente autorisation, le pétitionnaire s'expose aux sanctions prévues à l'article L. 226-16 du code pénal qui prévoit une peine d'emprisonnement de 5 ans et 300 000 euros d'amende ;

## ARRÊTE :

**Article 1<sup>er</sup> :** M. Yohann LABBÉ est autorisé à installer un système de vidéoprotection, avec enregistrement d'images, sur le site suivant : BAR TABAC LE GALION - 19 rue du Général de Gaulle - 22620 PLOUBAZLANEC.

**Article 2 :** Le système est constitué de : **3 caméras intérieures.**

Les caméras installées ne doivent visualiser, ni la voie publique, ni les bâtiments appartenant à des tiers ou sont dotées, le cas échéant, d'un système de floutage.

**Article 3 :** Ce dispositif de vidéoprotection vise à assurer les finalités suivantes : la sécurité des personnes et la prévention des atteintes aux biens.

**Article 4 :** Le délai de conservation des images est fixé à **10 jours.**

**Article 5 :** Cette autorisation est délivrée pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté. Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle demande 4 mois avant le terme de ce délai.

**Article 6 :** Le titulaire de l'autorisation doit informer, sans délai, l'autorité préfectorale de la date effective de mise en service du dispositif de vidéoprotection.

**Article 7 :** Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, il est rappelé au pétitionnaire qu'il ne peut conserver les enregistrements au-delà du délai de conservation fixé à l'article 4.

**Article 8 :** Le droit d'accès aux images s'exerce auprès du responsable du système : les gérants au 02 96 20 80 52.

**Article 9 :** L'accès aux images et aux enregistrements pourra être ouvert, dans le cadre de leurs missions de police administrative, aux agents à qualités des services de police ou de gendarmerie nationales individuellement désignés et dûment habilités à cette fin par le chef de service dont ils relèvent. Le délai pendant lequel ces services peuvent conserver les images ne peut excéder un mois, sans préjudice des nécessités de leur conservation pour les besoins d'une procédure pénale. Cet accès est prescrit pour la durée de la validité de la présente autorisation.

**Article 10 :** Le titulaire de l'autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et le cas échéant, la date de leur transmission au parquet et veiller à l'habilitation des personnes susceptibles d'exploiter et de visionner les images.

**Article 11 :** Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, au moyen d'affiches ou de panneaux sur lesquels est représenté le pictogramme d'une caméra.

**Article 12 :** Toute modification substantielle sur l'organisation, le fonctionnement et/ou les conditions d'exploitation du système de vidéoprotection faisant l'objet de la présente autorisation devra être déclarée aux services préfectoraux.

**Article 13 :** L'arrêté préfectoral du 5 juin 2024 est abrogé.

**Article 14 :** La présente autorisation peut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L. 251-1 et suivants du code de la sécurité intérieure, et en cas de modification au vu desquelles elle a été délivrée, et ce sans préjudice des sanctions pénales prévues par lesdits articles.

**Article 15 :** La directrice de cabinet du préfet des Côtes-d'Armor est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Côtes-d'Armor et dont une copie sera adressée au pétitionnaire.

Saint-Brieuc, le 27 JUIN 2024

Pour le préfet et par délégation,  
La directrice de cabinet



Emeline BARRIERE

*Si vous entendez contester le présent arrêté, cette décision peut faire l'objet, dans un délai maximal de deux mois, à compter de la date de publication au recueil des actes administratifs :*

- d'un recours gracieux adressé à mes services,
- d'un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'Intérieur (Place Beauvau, 75008 Paris),
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rennes (3 Contour de la Motte - 35044 RENNES CEDEX) ou via l'application « télérecours citoyen » accessible sur le site : [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Préfecture des Côtes d'Armor

22-2024-06-26-00005

Arrêté modificatif relatif à la composition de la  
Commission de Suivi de Site pour l'usine  
d'incinération exploitée à LAMBALLE-ARMOR  
(PLANGUENOUAL) par Kerval Centre Armor de  
Ploufragan



**Arrêté modificatif  
relatif à la composition de la  
Commission de Suivi de Site pour l'usine d'incinération  
exploitée à LAMBALLE-ARMOR (PLANGUENOUAL)  
par Kerval Centre Armor de Ploufragan**

Le Préfet des Côtes d'Armor  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

**Vu** le Code de l'Environnement,

**Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les Régions et Départements,

**Vu** le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif,

**Vu** l'arrêté préfectoral du 18 janvier 2007 autorisant la poursuite d'exploitation d'une usine d'incinération, par le SMICTOM PENTHIEVRE MENE à PLANGUENOUAL,

**Vu** l'arrêté préfectoral du 17 août 2021 portant renouvellement des membres de la Commission de Suivi de Site pour l'usine d'incinération exploitée à LAMBALLE-ARMOR (Planguenoual), par Kerval Centre Armor de Ploufragan, modifié,

**Vu** le décret du 30 mars 2022 portant nomination de M. Stéphane ROUVÉ, préfet des Côtes d'Armor,

**Vu** l'arrêté préfectoral du 19 juin 2024 portant délégation de signature à M. David COCHU, secrétaire général de la préfecture des Côtes d'Armor,

**Considérant** qu'il convient de mettre à jour l'arrêté fixant la composition de la CSS de l'usine d'incinération située à Lamballe-Armor, le Conseil Départemental n'ayant plus la compétence « Déchets »,

**Sur** proposition du secrétaire général de la Préfecture des Côtes d'Armor,

**ARRÊTE :**

**Article 1er :** La commission de suivi de site concernant l'usine d'incinération, située à Lamballe-Armor (Planguenoual), est ainsi modifiée :

1) Collège des administrations de l'État :

Le préfet des Côtes d'Armor ou son représentant,  
Le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement ou son représentant,  
Le directeur départemental des territoires et de la mer ou son représentant,  
La directrice de la délégation territoriale des Côtes d'Armor de l'agence régionale de la santé ou son représentant.

2) Collège des exploitants :

Kerval Centre Armor

M. Alain GOUEZIN, titulaire,  
M. Jeremy ALLAIN, titulaire,

M. Philippe HERCOUET, suppléant,  
M. Eric MOISAN, suppléant.

Suez

M. David DESSAIGNE, titulaire ; M. Olivier DEBRUYNE, suppléant

3) Collège des salariés :

M. Martial BOINET, titulaire,

4) Collège des élus :

Commune de LAMBALLE-ARMOR

M. Pierrick BRIENS, titulaire,  
M. Pierrick BREXEL, titulaire,

Mme Nadège LE GUEN, suppléante,  
M. Jean-Luc GUYMARD, suppléant.

Lamballe Terre et Mer

M. Jean-Luc COUELLAN, titulaire,  
M. Michel VIMONT, titulaire,

M. Denis BERTRAND, suppléant,  
M. David BURLLOT, suppléant.

5) Collège des riverains et associations de protection de l'environnement :

Riverains :

M. Jean-Paul MORIN, titulaire,  
M. Jean MOINET, titulaire,  
M. Denis ROUSSEAU, suppléant,  
M. Gérard BARBANCON, suppléant.

Associations de protection de l'environnement :

Eau et Rivières de Bretagne :

M. Bruno PAOLOZZI, titulaire ; M. Bernard CALFORT, suppléant

GLAZ NATUR :

M. Fabrice LE CALVEZ, titulaire ; M. Michel BLAIN, suppléant

6) Personnalités qualifiées :

M. le Président du Conseil Régional de Bretagne ou son représentant,  
Le directeur départemental du service d'incendie et de secours des Côtes d'Armor ou son représentant,  
Le commandant du groupement de gendarmerie des Côtes d'Armor ou son représentant.

**Article 2 :** Le reste de l'arrêté du 17 août 2021 est inchangé.

**Article 3 :** Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours en annulation devant le Tribunal administratif de Rennes (3 Contour de la Motte, 35044 Rennes Cedex) dans un délai de deux mois à compter de la dernière publicité. Dans le même délai, un recours gracieux est également possible auprès de l'autorité signataire du présent arrêté. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois suivant la réponse au recours gracieux. Le Tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur l'application « Télérecours citoyen » accessible à partir du site web [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

**Article 4 :** Le secrétaire général de la préfecture des Côtes d'Armor est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture, et dont une copie sera adressée à chacun des membres.

Saint-Brieuc, le 26 JUIN 2024

Pour le préfet, et par délégation,  
Le secrétaire général,



David COCHU

Place du général de Gaulle  
BP 2370 – 22023 SAINT-BRIEUC cedex  
[www.cotes-darmor.gouv.fr](http://www.cotes-darmor.gouv.fr)

 [Prefet22](#)  Prefet22

Préfecture des Côtes d'Armor

22-2024-06-25-00001

Arrêté portant constitution du conseil médical  
en formation plénière des agents du conseil  
départemental des Côtes-d Armor

## **Arrêté portant constitution du conseil médical en formation plénière des agents du conseil départemental des Côtes-d'Armor**

Le Préfet des Côtes-d'Armor  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

- VU** le code général de la fonction publique ;
- VU** le décret n° 86-442 du 14 mars 1986 modifié, relatif à la désignation des médecins agréés, à l'organisation des conseils médicaux, aux conditions d'aptitude physique pour l'admission aux emplois publics et au régime de congés de maladie des fonctionnaires ;
- VU** le décret n° 87-602 du 30 juillet 1987 modifié, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif à l'organisation des conseils médicaux, aux conditions d'aptitudes physiques et au régime des congés de maladie des fonctionnaires territoriaux, notamment ses articles 4 et 4-3 ;
- VU** le décret n° 2022-350 du 11 mars 2022 relatif aux conseils médicaux dans la fonction publique territoriale ;
- VU** le décret du 30 mars 2022 portant nomination de Monsieur Stéphane ROUVÉ, préfet des Côtes-d'Armor ;
- VU** le décret du 23 juin 2022 portant nomination de Monsieur David COCHU, secrétaire général de la préfecture des Côtes-d'Armor ;
- VU** l'arrêté interministériel du 4 août 2004 relatif aux commissions de réforme des agents de la fonction publique territoriale et de la fonction publique hospitalière, notamment ses articles 4, 5, et 6 ;
- VU** l'arrêté préfectoral en date du 19 juin 2024 portant délégation de signature à Monsieur David COCHU, secrétaire général de la préfecture ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 4 avril 2024 fixant la liste des médecins agréés pouvant siéger au conseil médical départemental des Côtes-d'Armor ;

1/3

- VU** l'arrêté préfectoral du 24 mai 2024 relatif à la liste des médecins membres du conseil médical pour le département des Côtes d'Armor, notamment l'annexe 1 ;
- VU** le courrier électronique du 29 mars 2024 du conseil départemental des Côtes-d'Armor ;
- SUR** proposition du secrétaire général de la préfecture des Côtes-d'Armor ;

## ARRETE

**ARTICLE 1** : Le conseil médical en formation plénière des agents du conseil départemental est constitué comme suit :

### I – PRÉSIDENTE

Le Docteur Jean-Michel GUILCHER, médecin agréé titulaire visé en annexe 1 de la liste des médecins agréés pouvant siéger au conseil médical, est désigné président du conseil médical départemental des agents de la fonction publique territoriale conformément aux dispositions de l'article 5 de l'arrêté préfectoral du 24 mai 2024 susvisé, pris en application de l'article 4 du décret n° 87-602 du 30 juillet 1987 susvisé.

Il a pour suppléant des médecins titulaires visés en annexe 1 de l'arrêté préfectoral du 24 mai 2024 précité.

### II – MÉDECINS

Les membres titulaires sont les médecins agréés suivants :

Dr Jean-Michel GUILCHER  
 Dr Olivier DUFRENEIX  
 Dr Philippe CARRIERE  
 Dr Bernard LASSALLE  
 Dr Françoise CONTELLEC  
 Dr CAVE Luc (à compter du 1er octobre 2024).

Les membres suppléants sont les médecins agréés suivants :

Dr SEBBAR Driss  
 Dr ZONGO Pierre-Damien

### III – REPRÉSENTANTS DU DÉPARTEMENT

#### A ) REPRÉSENTANTS DE L'ADMINISTRATION

Représentants titulaires	Jean-Marie BENIER	Alain GUEGUEN
Représentants suppléants	Nadège LANGLAIS	Christine METOIS-LE BRAS
	Robert RAULT	Michel DESBOIS

## B) REPRESENTANTS DU PERSONNEL

### Catégorie A

Représentants titulaires	Stéphane MOIGNET	Véronique JORAND
Représentants suppléants	Aurélié RODRIGUE	Elvis LE BON
	Vincent LE VERRE	Rozenn TOUDIC

### Catégorie B

Représentants titulaires	Gérald PEDRON	Fabrice DESSAY
Représentants suppléants	Grégory ETIENNE	Karine LE BRETON
	Gabrielle BOISTEL	Emmanuel LE NOA

### Catégorie C

Représentants titulaires	Karine GABILLARD-LUBIN	Christophe DAVIET
Représentants suppléants	Jérôme BOUQUIN	Erwan FONTAINE
	Laurent LE FLAHEC	Hélène LE GOFF

**ARTICLE 2** : L'arrêté préfectoral du 1<sup>er</sup> février 2023 portant constitution du conseil médical en formation plénière des agents du conseil départemental des Côtes-d'Armor est abrogé.

**ARTICLE 3** : La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Rennes (3, contour de la Motte – 35 044 RENNES CEDEX) ou par l'application « télérecours citoyen » accessible par le site : [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**ARTICLE 4** : Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture et transmis au président du centre départemental de gestion ainsi qu'aux membres du conseil médical départemental.

Saint-Brieuc, le 25 JUIN 2024

Pour le préfet et par  
délégation,  
le secrétaire général



David COCHU

Préfecture des Côtes d'Armor

22-2024-06-24-00004

Arrêté portant autorisation de passage d'une manifestation nautique dénommée « Défi Nage Libre Côte de Granit Rose » au sein de la réserve naturelle nationale des Sept-Iles



**PRÉFET  
DES CÔTES-  
D'ARMOR**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Sous-Préfecture  
de LANNION**

## **Arrêté**

### **portant autorisation de passage d'une manifestation nautique dénommée « Défi Nage Libre – Côte de Granit Rose » au sein de la réserve naturelle nationale des Sept-Iles**

Le Préfet des Côtes d'Armor  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

**Vu** le Code de l'environnement notamment ses articles L 332-1 à L 332-27 ;

**Vu** le décret n°2023-640 du 19 juillet 2023 portant redéfinition du périmètre et de la réglementation de la réserve naturelle nationale des Sept-Iles (Côtes-d'Armor) ;

**Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, modifié, relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services et organismes publics de l'État dans les régions et départements ;

**Vu** le décret du 31 mars 2022 nommant M. Stéphane ROUVÉ, préfet des Côtes d'Armor ;

**Vu** la demande en date du 19 avril 2024 présentée par l'association Nage Libre, d'organiser une manifestation nautique le samedi 6 juillet 2024, dans la réserve naturelle nationale des Sept-Iles ;

**Vu** l'avis favorable des membres du comité consultatif recueilli de manière dématérialisée le 3 mai 2024 ;

**Vu** l'avis favorable du gestionnaire de la réserve naturelle nationale des Sept-Iles ;

**Considérant** que l'organisation de cette sortie n'est pas de nature à remettre en cause l'état de la réserve naturelle nationale, sous condition du strict respect de la réglementation en vigueur au sein de la réserve ainsi que des prescriptions figurant ci-dessous ;

**Sur proposition** du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bretagne ;

Place du général de Gaulle  
BP 2370 – 22023 SAINT-BRIEUC  
[www.cotes-darmor.gouv.fr](http://www.cotes-darmor.gouv.fr)

 Prefet22  Prefet22

## ARRÊTE :

**Article 1<sup>er</sup> :** Le bénéficiaire de la présente autorisation est M. Eric PITARD, représentant légal de l'association Nage Libre.

**Article 2 :** Le bénéficiaire visé à l'article 1 est autorisé à passer au sein de la réserve naturelle nationale des Sept-Iles dans le cadre de l'organisation de la manifestation nautique dénommée « Défi Nage Libre – Côte de Granit Rose » le samedi 6 juillet 2024. Celle-ci consiste à rallier à la nage, l'île aux Moines et à la plage de Trestraou.

**Article 3 :** L'association Nage Libre en tant que structure organisatrice, est tenue d'assurer la couverture juridique des activités et de prévoir les mesures de sécurité nécessaires.

**Article 4 :** Le bénéficiaire est tenu de respecter les dispositions du décret n°2023-640 du 19 juillet 2023 portant redéfinition du périmètre et de la réglementation de la réserve naturelle nationale des Sept-Iles et notamment :

- article 6 interdisant l'introduction d'animaux domestiques, les atteintes au patrimoine naturel...,
- article 9 interdisant l'abandon de déchets, de troubler la tranquillité des lieux...,
- article 19 réglementant la circulation et le stationnement des personnes sur l'île aux Moines...,
- article 22 interdisant la navigation de véhicules nautiques à moteur (jet ski, scooter des mers...),
- article 23 interdisant le survol à moins de 300 m y compris par des drones ou autres cerf-volants.

**Article 5 :** Le bénéficiaire s'engage notamment à :

- limiter le nombre de participants à 25 nageurs,
- n'installer aucune structure sur l'île aux Moines, zone de départ,
- le débarquement de personnes pourra se faire uniquement sur la cale de l'île aux moines et sur ses deux plages situées au pied de la cale et au nord de la caserne
- informer les services de l'État de tout problème rencontré à l'arrivée sur le site ou survenu durant la manifestation,
- informer les participants du statut de réserve naturelle nationale du site, de la richesse et de la fragilité de son patrimoine naturel ,
- ne pas perturber les espèces protégées (article L411-1 du code de l'environnement. Il convient notamment de rappeler aux participants de ne pas s'approcher ou déranger intentionnellement les oiseaux marins présents sur l'île au titre desquels l'archipel des Sept Iles est protégé.

**Article 6 :** Toute modification apportée à l'opération et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier pouvant avoir des incidences sur les milieux naturels et le paysage, avant sa réalisation, sera portée à la connaissance du Préfet. Le Préfet fixe, s'il y a lieu, des prescriptions complémentaires.

**Article 7 :** La présente autorisation ne dispense en aucun cas le bénéficiaire de solliciter les déclarations ou d'obtenir les autorisations ou accords requis par d'autres réglementations.

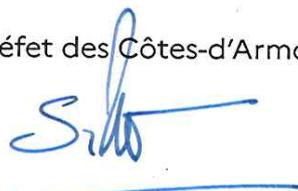
**Article 8 :** La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou notification, d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Rennes (3, contour de la Motte – 35044 RENNES CEDEX) ou par l'application « télérecours citoyen » accessible par le site : [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

**Article 9 :** La sous-préfète de Lannion et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement sont chargés, chacun en ce qui la ou le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera :

- notifié au bénéficiaire,
- adressé au gestionnaire de la réserve et au directeur départemental des territoires et de la mer,
- publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Côtes-d'Armor.

A Saint-Brieuc, le **24 JUIN 2024**

Le Préfet des Côtes-d'Armor,



Stéphane ROUVÉ

2024-06-24-00004